



Arrêt

**n°275 926 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Maître HAMDI
Boulevard Frère Orban 34 boîte 32
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2011, le requérant serait arrivé sur le territoire.

1.2. Par courrier daté du 26 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 3 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...] MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison des craintes de persécution qui pèseraient sur lui. En effet, sa vie serait en danger et il serait menacé de mort et persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son appartenance ethnique et des différents éléments invoqués lors de sa procédure d'asile. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Soulignons également que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Quant au fait qu'un retour forcé constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, notons l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et constate que si l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du Royaume, il ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine ». (CCE, arrêt n° 54.862 du 25.01.2011). Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales et privées en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en Turquie pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a noué des liens sociaux sur le territoire : il a appris le français et le néerlandais ; il est intégré dans la société belge et participe activement à la vie en société. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et s'engage à ne pas réclamer d'aide aux instances publiques. A cet effet, il dépose des preuves de son passé professionnel sur le territoire, à savoir ses fiches de paies et ses attestations de travail et de chômage. Il souhaite pouvoir mener une vie stable et avoir un travail déclaré et ainsi participer à l'économie du pays. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de

retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 25.08.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Quant au fait qu'il s'engage à ne rien réclamer aux instances publiques, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également avoir un comportement exemplaire et être respectueux des lois belges. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant retourner et de se loger temporairement dans son pays d'origine. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Turquie. De plus, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante libelle son recours comme suit : « Schending van artikel 3 en 8 EVRM; Schending van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991) en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur : Zorgvuldigheidsplicht.

Deze wet schrijft voor dat de overheid op straffe van onwettigheid van de beslissing in de akte die de beslissing zelf bevat ook de motivering voor deze beslissing moet opnemen. Deze motivering moet niet enkel weergegeven worden doch daarenboven moet ze ook afdoende zijn, dit wil zeggen draagkrachtig en deugdelijk. De minister van Migratie- en asielbeleid heeft tevens de plicht zijn beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te steunen op correcte feitenvinding. Dat er geval per geval moet gekeken worden naar de concrete omstandigheden van de zaak. Dat de aanvraag van verzoeker op 03.05.2017 onontvankelijk verklaard wordt omdat er volgens de Dienst Vreemdelingenzaken geen sprake is van buitengewone omstandigheden die verantwoorden dat verzoeker zijn aanvraag in België heeft ingediend en niet via de gewone procedure, namelijk via de diplomatieke of consulaire post bevoegd voor de verblijfplaats of plaats van oponthoud in het buitenland. Dat een buitengewone omstandigheid niet hetzelfde is als overmacht. Het betekent dat het onmogelijk of bijzonder moeilijk is voor de betrokkene om naar zijn land van herkomst te gaan om daar de aanvraag in te dienen. Dat er bovendien geen vereiste is dat de buitengewone omstandigheid voor de betrokkene "onvoorzienbaar" is. De buitengewone omstandigheden mogen zelfs deels het gevolg zijn van het gedrag van de betrokkene zelf, op voorwaarde dat deze zich gedraagt als een normaal zorgvuldig persoon die geen misbruik maakt door opzettelijk een situatie te creëren waardoor hij moeilijk kan gerepatriëerd worden .

Dat er in het geval van verzoeker wel degelijk sprake is van buitengewone omstandigheden die hem verhinderen om naar Turkije terug te keren om aldaar de aanvraag te doen. Bij terugkeer naar Turkije zal verzoeker strafrechtelijk vervolgd worden voor desertie, verzoeker vreest tevens voor zijn leven bij een terugkeer. Dat verzoeker reeds sedert augustus 2011 in België verblijft en hier sedertdien een nieuw leven heeft opgebouwd. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken stelt dat het langdurig verblijf van verzoeker niet in overweging genomen kan worden, daar de beoordeling hiervan dient te gebeuren in de gegrondheidsfase. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken er op deze manier echter aan voorbijgaat dat dit feit eveneens inhoudt

dat verzoeker alhier zijn centrum van belangen heeft gevestigd in de zin van artikel 8 EVRM, wat maakt dat hij zijn leven in België niet zomaar kan achterlaten om terug te keren naar een land waar hij alles heeft achtergelaten. Dat er dan ook moeilijk van verzoeker verwacht kan worden dat hij voor onbepaalde tijd terugkeert naar zijn land van herkomst waar hij op geen enkele manier in zijn levensonderhoud kan voorzien. Het feit dat verzoeker zijn centrum van belangen dat hij hier heeft opgebouwd voor onbepaalde tijd zou moeten verlaten, zonder de garantie dat hij in zijn land van herkomst ergens terecht kan voor de tijd die de procedure in beslag zal nemen, maakt dat het voor verzoeker bijzonder moeilijk is om zijn aanvraag via de geijkte weg te doen. Dat de Raad van State trouwens eerder stelde dat het aan de Belgische Staat toekwam om overeenkomstig haar verplichting tot motivering, de redenen aan te duiden waarom de door verzoeker ingeroepen elementen van integratie, niet zou kunnen worden geacht uitzonderlijke omstandigheden uit te maken die de indiening toelaten van een vordering in België. (R.v.St. nr. 131.652, 24 mei 2004, Rev.dr.étr. 2004, afl. 128, 221).

Dat er aldus in hoofde van verzoeker zeker sprake is van buitengewone omstandigheden die hem toelaten om de aanvraag in België te doen. De bestreden beslissing bevat geen voldoende motivering en komt tekort aan de zorgvuldigheidplicht die men mag verwachten in elk concreet geval. 'De beslissing die steunt op onjuiste of op juridisch onaanvaardbare motieven is met machtsoverschrijding genomen' (R.v.St. 04 maart 1960, Brinkhuysen, nr. 7681; R.v.St. 30 september 1960, Janssens, nr. 8094; R.v.St. 23 november 1965, stad Oostende, nr. 11.519) Krachtens de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen is het een substantiële vormvereiste dat motivering, en dan nog noodzakelijkerwijze een juiste en juridisch aanvaardbare motivering, gebeurt van de door de overheid genomen beslissingen. Uit het voorgaande blijkt dat de bestreden beslissing niet juist of juridisch aanvaardbaar is en dat zij steunt op onjuiste, juridisch onaanvaardbare en onwettige motieven en dat zij derhalve niet behoorlijk naar recht gemotiveerd is. De Raad van State eist dat de overheid tot haar voorstelling van de feiten (R.v.St. SPELEERS, nr. 21.037, 17 maart 1981) en tot de feitenvinding (R.v.St. VAN KOUTER, nr. 21.094, 17 april 1981) komt met inachtneming van de zorgvuldigheidsplicht. Uit de zorgvuldigheidsplicht bij de feitenvinding vloeit voort dat in beginsel geen feiten als bewezen of niet bewezen worden beschouwd zonder bij de betrokkene direct en persoonlijk inlichtingen te vragen of hem in de gelegenheid te stellen de stukken over te leggen die naar zijn oordeel zijn voorstelling van de feiten of van zijn toestand geloofwaardig maken (R.v.St., THIJS, nr. 24.651, 18 september 1984, R.W., 1984-85, 946; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43) Dat het middel bijgevolg ernstig is."

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En ce qui concerne la crainte de retour en Turquie en raison du risque pour sa vie, la longueur de son séjour (depuis 2011), ces centres d'intérêt développés en Belgique, l'article 8 de la CEDH et l'absence

de moyens financiers, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu dans l'acte attaqué et que la partie requérante se limite en termes de recours à réitérer ces éléments sans démontrer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant d'un risque de poursuite pénale pour désertion, le Conseil constate que cette circonstance n'a pas été invoquée en temps utile, il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans le cadre de son examen, de même il n'appartient pas au Conseil d'apprécier cette circonstance dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.4. A l'audience la partie requérante précise que la demande de protection internationale est toujours en cours. Le Conseil relève que la seconde demande d'asile est postérieure à la prise de l'acte attaqué et que dès lors, la partie défenderesse n'aurait pas pu prendre cette circonstance en considération. Il n'appartient, par ailleurs, pas au Conseil de la prendre dans le cadre de son contrôle de légalité.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE